

RÈGLEMENT 2026-05

DES CIMETIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS

1 TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement municipal no 2026-05*

2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1). et des ententes de gestion signées entre la Fabrique Saint-Isidore de Laverlochère et la Fabrique Saint-Viateur d'Angliers.

Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums, des caveaux funéraires, (*Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1, art. 18C) et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion des cimetières situés au :

Cimetière Laverlochère : 15 rue Principale sud, Laverlochère-Angliers, Québec J0Z 2P0

Cimetière Angliers : 220, rue de l'École centrale, Laverlochère-Angliers, Québec, J0Z 1A0

3 INTERPRÉTATION

3.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa ; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

3.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **autorité diocésaine** : l'évêque et le vicaire général. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1f);
- **carré d'enfouissement**¹ : le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la fabrique, les cendres d'un défunt;
- **cimetière** : tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout propriété de la fabrique et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;
- **columbarium** : bâtiment funéraire, propriété de la fabrique, comportant les niches où sont placées, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- **concession** : autorisation accordée par la fabrique, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la fabrique, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, soit une niche ou un enfeu propriété de la fabrique, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;
- **concessionnaire** : la personne majeure ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine ;
- **enfeu** : crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la fabrique, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur ;
- **entretien / amélioration** : action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.);
- **exhumation** : action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;
- **fabrique** : fabrique de la paroisse en titre du diocèse de Rouyn-Noranda, propriétaire Voir

Loi sur les fabriques, article 1g);

- **inhumation** : sous l'autorité de la fabrique, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif ou communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire ;

L'expression « carré d'enfouissement » est inusitée dans les registres paroissiaux qui utilisent le terme « lot ».

- **lot** : terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la fabrique, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts ;
- **Mausolée-columbarium** : bâtiment funéraire appartenant à la fabrique qui contient des niches et/ou des enfeus. Voir *Loi sur les fabriques*, article 18c);
- **niche** : espace, vitré ou non, aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- **ouvrage funéraire** : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement ;
- **sépulture** : selon le contexte et sous l'autorité de la fabrique, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche ou en enfeu de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains ;
- **terrain commémoratif ou communautaire**: désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés ;
- **titulaire** : personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire ;
- **urne cinéraire** : contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

3.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la municipalité de Laverlochère-Angliers, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non-résident peut être autorisée aux conditions fixées par la municipalité de Laverlochère-Angliers.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

4.2 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

Il est interdit à toute personne d'accéder ou de circuler dans le cimetière accompagné d'un chien ou tout autre animal (sauf pour une personne aveugle ou handicapée accompagnée d'un chien-guide).

Il est interdit à toute personne de circuler sur un lot concédé ou une fosse. Tout dommage occasionné sera réparé aux frais de la personne qui l'aura causé.

4.3 Circulation de véhicules

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant dans le cimetière de la municipalité de Laverlochère-Angliers doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.

La municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété.

Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation sous peine d'amende. Réf : Règlement n° 2025-04

4.4 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la municipalité de Laverlochère-Angliers avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, municipalité de Fugèreville peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours expédiés à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux.

4.5 Heures d'accueil

Le bureau du cimetière situé au bureau municipal, 11 A rue principale sud, Laverlochère-Angliers, Québec, J0Z 2P0 est ouvert au public sur les heures fixées par résolution.

5 CONCESSION MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHERE-ANGLIERS

5.1 Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou l'enfeu ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure.

Modalités

Le lot, le carré d'enfouissement, la niche ou l'enfeu est concédé au moyen d'un contrat et d'une vente par facture. Le montant demandé pour la concession doit comprendre tous les coûts d'entretien (annuels, périodiques ou locaux), sauf pour l'entretien de tout ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le reçu fait preuve de paiement, les informations du concessionnaire sont incluses au registre et plan du cimetière qui est conservé au bureau municipal.

5.2 Durée de la concession

Les lots, les carrés d'enfouissement et les niches ou enfeus peuvent être utilisés pendant une période maximum n'excédant pas 100 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, la municipalité de Laverlochère-Angliers acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

Lorsqu'il s'agit d'un lot ou d'un carré d'enfouissement, la concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la municipalité de Laverlochère-Angliers pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

5.3 Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés annuellement par résolution lors de l'adoption du budget municipal.

Il appartient à la municipalité de Laverlochère-Angliers, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu.

5.4 Résiliation de la concession

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues

La municipalité de Laverlochère-Angliers, peut reprendre tout lot dont l'entretien n'a pas été payé depuis

cinq ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la municipalité de Laverlochère-Angliers, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire, par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot, cet enfeu ou cette niche pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la fabrique, après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles, droits et obligations du concessionnaire

5.5 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture quand la municipalité a donné son accord à l'inhumation.

5.6 Droit de cession

Sous réserve des modalités du règlement en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la municipalité, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession ; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la municipalité de Laverlochère-Angliers dans un délai de six mois. Il prend effet à ce moment et après acceptation de la fabrique. Les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la municipalité de Laverlochère-Angliers et exigibles lors de la notification.

5.7 Dévolution en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les soixante jours suivant tel décès, par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du premier degré et par la suite s'il n'y a pas de descendants à ce degré, au degré subséquent. À défaut de descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux collatéraux du degré le plus près. Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La municipalité de Laverlochère-Angliers procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable² à la municipalité de Laverlochère-Angliers.

5.8 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations S.O.

5.9 LITIGE

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par municipalité de Laverlochère-Angliers.

5.10 Ouvrage funéraire

Avec l'autorisation de la municipalité de Laverlochère-Angliers, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur la concession qu'une seule identification en matériaux nobles (bronze, granit, marbre). Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la municipalité.

La hauteur maximale des monuments funéraires, à partir de la base de béton, est déterminée par la municipalité de Laverlochère-Angliers. Toutefois, aucun monument ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

La municipalité de Laverlochère-Angliers peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la municipalité de Laverlochère-Angliers peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession, la municipalité de Laverlochère-Angliers avise le concessionnaire qu'il a un délai de 6 mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de 6 mois, la municipalité de Laverlochère-Angliers peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

5.11 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la municipalité de Laverlochère-Angliers. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la municipalité. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

5.12 Changement d'adresse

Le concessionnaire doit lui-même informer la municipalité de Laverlochère-Angliers de tout changement d'adresse. La municipalité est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

6 ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

6.1 Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la municipalité de Laverlochère-Angliers. À chaque année, la municipalité évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrages autorisés à moins que le contrat ne le prévoie autrement.

6.2 Exonération

La municipalité de Laverlochère-Angliers décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, à la suite de l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

6.3 Vandalisme

La municipalité de Laverlochère-Angliers n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la municipalité est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

7 SÉPULTURE ET EXHUMATION

7.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la municipalité. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

10.1.1. On ne procède à aucune sépulture avant que la municipalité de Laverlochère-Angliers n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire, de la réception du formulaire de disposition ou de cérémonie et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.

10.1.2. On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la municipalité de Laverlochère-Angliers. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent adresser une demande d'ouverture de fosse ou de niche, **5 jours ouvrables** avant le l'inhumation.

Le déposé au registre complète le registre de la sépulture lorsque l'inhumation est complétée.

7.2 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la municipalité de Laverlochère-Angliers ou le directeur de funérailles sont autorisés à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

7.3 Périodes de sépulture

La municipalité de Laverlochère-Angliers fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les inhumations et exhumations*.

Entre le mois de d'octobre et le mois de mai, l'autorisation sera accordée en tenant compte de l'état du sol, du niveau de gèle et des conditions climatiques.

7.4 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture pour une urne, mise en terre ou dans le colombarium appartenant à la Fabrique ainsi que l'inscription au registre, sont fixés annuellement par la municipalité de Laverlochère-Angliers. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services par le règlement de tarification des services municipaux. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

7.4.1 Inhumation d'un cercueil

Pour l'inhumation d'un cercueil, une entente doit être prise directement avec un entrepreneur qui doit être préalablement autorisé par la municipalité et en acquitter les frais auprès de celui-ci. L'emplacement exact de l'inhumation doit être déterminé en collaboration avec la personne responsable du cimetière pour la municipalité. Une liste des entrepreneurs ou entreprises autorisés est disponible à la municipalité.

7.4.2 Présence de témoins lors de la mise en terre

La présence de témoins lors de la mise en terre d'un cercueil peut être autorisée à la discrétion exclusive de la Municipalité.

Toute demande visant à permettre la présence de témoins doit être formulée auprès de la Municipalité dans un délai raisonnable avant la mise en terre. La Municipalité peut exiger toute information jugée nécessaire pour évaluer la demande.

Lorsque la présence de témoins est autorisée, ceux-ci doivent se conformer aux directives émises par le personnel municipal ou par toute personne mandatée par la Municipalité. Ces directives peuvent porter notamment sur la sécurité, le respect du déroulement des opérations et la préservation de la dignité des lieux.

7.4.3 Droit de refus

La Municipalité se réserve le droit absolu de refuser la présence de témoins, notamment lorsque celle-ci est susceptible :

- de compromettre la santé et sécurité des personnes ou du personnel
- de nuire au bon déroulement des opérations
- de contrevenir aux normes en vigueur ou aux politiques municipales
- d'affecter la quiétude ou la dignité du cimetière
- Ce refus peut être exercé sans obligation de justification détaillée.

Toute décision rendue par la Municipalité concernant la présence de témoins est finale et sans appel.

7.5 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la municipalité de Laverlochère-Angliers par ces représentants ou le directeur funéraire et doivent être préalablement autorisés. La municipalité de Laverlochère-Angliers doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi. Il ne peut être procédé au déplacement de restes humains avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot concerné.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Registres du cimetière

La municipalité de Laverlochère-Angliers tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées ainsi que toute autre information pertinente.

- Le numéro de lot
- Le nom des personnes inhumées sur le lot
- L'année (date) de l'inhumation du corps ou des cendres
- Le type d'inhumation (cercueil ou urne)
- L'occupation ou la réservation du lot selon le cas
- Le numéro de facture ou de reçu
- L'année de la facture ou du reçu
- Remarques relatives aux personnes inhumées sur le lot.

8.2 Extraits des registres

La municipalité de Laverlochère-Angliers fournit à la fabrique un extrait du registre de sépulture une fois par année.

8.3 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la municipalité de Laverlochère-Angliers peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

8.4 Reprise d'une urne

Dans le cas où l'urne est reprise et gardée, le concessionnaire devra donner à la municipalité de Laverlochère-Angliers, un reçu de reprise de l'urne.

8.5 Pénalités

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 300. \$ sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui et si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.6 Application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

8.7 Droit de réserve

La Municipalité se réserve le droit d'ensevelir dans les cimetières de Laverlochère-Angliers, les cendres provenant des columbariums si ceux-ci sont détériorés ou démolis.

8.8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur de Laverlochère et Angliers.

8.9 Amendement

Ce règlement peut être amendé par la municipalité de Laverlochère-Angliers, par la suite, les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

8.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation.

ADOPTÉ le 8 juin 2026.

Normand Bergeron
Maire

Claudette Lachance
Directrice générale greffière-
trésorière

Avis de motion	: 4 mai 2026	Publication / affichage:	5 mai 2026
Adoption	: 8 juin 2026	Envoi à la MRCT :	10 juin 2026